

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE**  
**DU 27 juin 2011**

---

L'an deux mil onze, le vingt-sept juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Jean-Paul AUVRAY, Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Virginie CHABBERT, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Laurence FOLLAIN, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER, Joël SUZANNE et Laurence VAN DOORNE.

ABSENTS EXCUSES : Daniel DIGUET, Elizabeth HOLLER à 19h50 et jusqu'à 20h10.

POUVOIRS : Daniel DIGUET a donné pouvoir à Mickaël BERTRAND, Elizabeth HOLLER a donné pouvoir à Jean-Paul AUVRAY pour la délibération concernant la dangerosité de la section de RD 79 en traversée de la commune de Cambes en Plaine.

Laurence FOLLAIN est nommée secrétaire de séance.

---

**1- Mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme présente l'intérêt pour la commune de procéder à cette révision simplifiée. Il s'agira

- 1- en premier lieu, d'effectuer un remaniement de la partie réglementaire en corrigeant certaines incohérences ou difficultés d'application nées de prescriptions parfois contradictoires, d'assouplir certaines exigences restrictives afin de pouvoir développer pour les constructions une recherche architecturale plus élaborée ;
- 2- en deuxième lieu, d'inclure une à deux zones nouvelles à urbaniser s'inscrivant elles-mêmes en continuité du bâti existant et dont l'impact sur les structures foncières agricoles restera limité,
- 3- en troisième lieu, de retenir dans des secteurs déjà non ouverts à l'urbanisation, des ensembles destinés à recevoir des bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales,
- 4- en quatrième lieu, de rendre compatible l'ensemble des documents composant le PLU avec le projet de prolongement du boulevard Weygand réalisé en déblais et associé à l'instauration d'un parc péri-urbain, en supprimant notamment diverses servitudes d'espaces boisés classés ou à protéger, tout en préservant dans l'intégration de ce projet les prescriptions fondamentales qui animent le plan local d'urbanisme en matière d'environnement et de qualité de vie des riverains

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

1 - de prescrire la révision simplifiée du PLU conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M. Alain BERTANI, Président  
M. Mickaël BERTRAND,  
M. Joël SUZANNE  
Mme Laurence VANDOORNE  
Mme Françoise FLECHE  
M. Daniel COUTABLE  
M. Jean-Pierre DUBAS

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 123-13, du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ; tenue de réunions publiques aux stades importants de la procédure ; information par voie de presse, affichage, site Internet de la ville ou tout autre moyen jugé utile.

5 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20- article 202).

6 – de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du  
PLU;

7 - La présente délibération sera notifiée :

- . Monsieur le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados
- . Monsieur le président du conseil régional de Basse-Normandie
- . Madame le président du conseil général du calvados
- . Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)
- . Monsieur le président de Viacité
- . Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du calvados (CCI)
- . Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

- . Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- . Monsieur le président de la chambre de métiers
- . Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
- . Monsieur le directeur régional des affaires culturelles (DRAC)
- . Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN)
- . Monsieur l'architecte des bâtiments de France (SDAP)
- . Madame la directrice de l'agence routière départementale

8 - Le projet sera communiqué pour avis, à leur demande à :

- . Messieurs les Maires de Anisy, Bieville-Beuville, Epron, Mathieu, Saint-Contest, Villons les Buissons
- . Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- . Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Caen Métropole
- . Monsieur le président du Syndicat d'eau potable de la région de Caen ouest

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal Ouest France.

## **2- Avis portant sur l'autorisation de procéder au recyclage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du Nouveau Monde à Mondeville**

Monsieur le Maire expose qu'une enquête publique est lancée depuis le 30 mai 2011 sur la demande de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Caen la Mer visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage agricole des boues issues de la station de traitement des eaux usées du Nouveau Monde à Mondeville.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique en date du 12 avril 2011, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer en formulant un avis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable, **sous réserve**

- que le plan d'épandage ne concerne aucunement la zone d'habitat en construction, « les Arpents de Nacres »,
- que ce plan d'épandage prenne en compte les caractéristiques propres au sol du territoire communal, et ce via, une étude préalable relative à la faisabilité dudit projet.

### **3- Avis portant sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale**

Le Maire expose que le volet intercommunal de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 est mis en œuvre par les Préfets de départements, qui ont la charge de préparer un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Par courrier du 31 mai, Monsieur le Préfet du Calvados a notifié à la commune son projet de SDCI du Calvados le 30 mai. Le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur les propositions du Préfet qui s'articulent autour des orientations suivantes :

- La couverture intégrale du département par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par le rattachement des communes isolées à des communautés.
- La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre
- La réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes

Ce projet concerne directement la communauté d'agglomération. Il prévoit en effet son regroupement avec trois communes isolées : Ouistreham, Colleville-Montgomery et Saint André sur Orne et la commune des Rives de l'Odon.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**REGRETTE, à l'unanimité**, la méthode adoptée par le gouvernement pour mettre en œuvre le volet intercommunal de la loi du 16 décembre 2010 ;

**PREND ACTE et APPROUVE, à l'unanimité**, les parties « rattachement des communes isolées à des communautés » et « rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre » du projet de Schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados présenté par le Préfet dans son courrier du 31 mai 2011 ;

**ENTEND, à l'unanimité**, la suggestion portée par plusieurs collectivités et élus de réfléchir à la création d'un pôle métropolitain, mais s'interroge sur son opportunité en terme de développement des services publics assurés par les EPCI ;

#### **EMET UN AVIS DEFAVORABLE**

- **A l'unanimité**, au dessaisissement de la compétence « assainissement » de la communauté d'agglomération au profit d'une autre structure juridique ;
- **A l'unanimité**, au transfert du SIVOM services urbains de l'agglomération cannaise (SISUAC) à la communauté d'agglomération de Caen la Mer ;
- **A l'unanimité**, au transfert de la compétence « distribution d'eau potable » au SYMPERC, syndicat de production d'eau de la région de Caen ;

#### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

- **A l'unanimité**, au transfert à Caen la Mer de la compétence « Parc de loisirs de Caen-Hérouville-Bieville-Epron », après déclaration d'intérêt communautaire de cet équipement sportif, entraînant la dissolution du parc de loisirs de Caen-Hérouville-Bieville-Epron ;
- **A la majorité (Contre : 1 voix, Abstention : 8, Pour : 5)** au transfert à Caen la Mer de la compétence « éclairage public du périphérique » après déclaration d'intérêt communautaire des équipements de voirie concernés, entraînant la dissolution du syndicat de gestion du réseau d'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération cannaise entraînant dissolution

du syndicat de gestion du réseau d'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération cannaise ;

---

#### **4- Question de la dangerosité de la section de RD 79 en traversée de la commune de Cambes en Plaine**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la dangerosité avérée de la route départementale numéro 79 sur toute la traversée du territoire de CAMBES EN PLAINE : outre la vitesse constatée, qui eu égard à la typologie des lieux, apparaît excessive même lorsqu'elle est respectée, les courbes dessinées par le tracé de la voie et la nature parfois très herbue des accotements, rendent extrêmement périlleuses les sorties du bourg de CAMBES EN PLAINE dès lors qu'il s'agit de tourner à gauche, ce qui constitue plus de 80% des occurrences.

Monsieur le Maire précise s'être régulièrement ouvert, tant personnellement qu'au cours de multiples réunions administration/élus, de ce problème récurrent auprès des services du Conseil Général du Calvados, en insistant tout particulièrement sur la causalité des accidents survenus et en préconisant différents aménagements dont la nécessité apparaît encore plus impérieuse de par le processus d'urbanisation amorcé à l'entrée sud du bourg et tel qu'il est prévu au PLU approuvé de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'à ce jour, aucune mesure spécifique n'a été prise et que la municipalité se retrouve seule à devoir gérer vis à vis de ses administrés une situation qui ne saurait perdurer pour eux, eu égard aux risques manifestes encourus.

Aussi, au terme de cet exposé, et afin de remédier de façon urgente à la situation sus-décrite en fonction des seules possibilités dont dispose l'autorité communale,

Le Conseil Municipal,

Prenant acte du caractère hautement accidentogène de la route départementale numéro 79 et de l'engagement particulièrement difficile sur la voie, que doivent subir de nombreux habitants de la commune, et ce parfois plusieurs fois par jour,

Considérant que la route départementale numéro 79 pour sa partie située entre les rues dites de l'Avenir et du Manoir, jouxte en rive Est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis ou rapprochés tels qu'ils sont invoqués à l'article R 110-2 du Code de la Route,

Considérant que les dispositions réglementaires sus-rappelées s'appliquent quand bien même les espaces bâtis ne viennent pas enserrer mais se situent au long de la voie en cause,

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que la notion d'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés suffit à générer la notion d'agglomération dès lors qu'ils sont eux-mêmes implantés à une distance rapprochée de la voie,

Considérant qu'il ressort encore de la jurisprudence, qu'alors même que le terrain situé du côté opposé de la route est vierge de toute construction, le caractère groupé des immeubles existant d'un côté, suffit à conférer au secteur son caractère aggloméré,

Considérant qu'en fonction de ces critères de fait, il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération par application de l'article R 411-2 du Code de la Route,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**PRECONISE** l'incorporation du tronçon de route départementale numéro 79 situé ente les débouchés de la rue de l'Avenir et de la rue du Manoir dans le périmètre d'agglomération de la commune de CAMBES EN PLAINE,

**INVITE** Monsieur le Maire, à prendre, en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, un arrêté sur le fondement de l'article R 411-2 du Code de la Route.

Clôture de la séance à 20H10

Le Maire,

Le secrétaire,

Mickaël BERTRAND

Laurence FOLLAIN